

Compétences territoires des CPAS

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.

1. Règle de compétence générale

Le **CPAS compétent** est le **CPAS de la commune** dans laquelle le demandeur a sa **résidence habituelle**.¹

L'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale définit :

« Centre public d'aide sociale secourant » : le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.

¹ La règle générale permettant d'établir la compétence territoriale du CPAS figure à **l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965**, qui désigne comme compétent le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur se trouve.

2. Exception au sein de la règle de compétence générale concernant les (ex-)MENA qui quittent la structure d'accueil

2.1. Première exception : étudiants (article 2, § 6)²

Le CPAS compétent est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou le registre des étrangers. Cette compétence prévaut pour l'ensemble des aides financières (équivalent au revenu d'intégration sociale, avance sur garantie locative, avance sur premier loyer, etc.)

Par étudiants, nous entendons :

- Les étudiants de l'enseignement de plein exercice ;
- Inscrits dans le registre des étrangers ou de la population ;
- Agés de 18 à 25 ans.

Attention ! 20 X 1/2 jour d'absence = perte du statut d'étudiant.

² **Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, article 2, § 6.** Par dérogation à l'article 1, §1, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études, au sens de l'article 11, § 2 de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale, est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

2.2. Deuxième exception : compétence en matière de garantie locative pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour réfugiés (art 2, § 8) ³

Le CPAS compétent pour la demande de garantie locative est le CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

2.3. Quelques exemples

1) *Rabia, une réfugiée reconnue, MENA de 17 ans, quitte la structure d'accueil de Florennes. Elle a trouvé un logement à Namur.*

Rabia est mineure, donc c'est la règle de compétence générale qui s'applique : CPAS compétent = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965).

- **CPAS compétent** : Namur, si elle fait la demande à partir du premier jour du bail ;
- **Aide du CPAS** : Rabia peut recevoir un équivalent du revenu d'intégration social (mineure). Pour pouvoir bénéficier d'un équivalent du revenu d'intégration, Rabia va devoir signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice ;
- **Garantie locative** : Rabia devra demander la garantie locative au CPAS de Namur. En effet, la compétence en matière de garantie locative pour les personnes réfugiées qui quittent une structure d'accueil revient au CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

³ **Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, article 2, § 8.** *Par dérogation à l'article 1, §1, le centre public d'action sociale de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative, est compétent pour lui accorder cette aide lors de sa sortie d'une structure d'accueil au sens de l'article 2, §10, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.*

Remarque : si Rabia doit payer son premier loyer le premier du mois, elle doit demander de l'aide au CPAS de Namur (début du contrat de bail).

Si elle doit payer son loyer avant cette date, du point de vue légal, elle peut demander de l'aide à Florennes. Toutefois, cette aide sera souvent refusée en pratique parce que :

- Rabia n'habite pas encore dans le logement ;
- Elle séjourne encore au centre d'accueil.

2) *Yassin, un ex-MENA qui vient d'avoir 18 ans, bénéficie de la protection subsidiaire. Il ne va plus à l'école et doit quitter la structure d'accueil de Jumet. Il a trouvé un logement à Arlon.*

Dans l'exemple de Yassin, la règle de compétence générale s'applique : CPAS compétent = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle.

- **CPAS compétent** : Arlon, à partir du premier jour du contrat de bail ;
- **Aide du CPAS** : Yassin pourra faire une demande de revenu d'intégration social au CPAS d'Arlon parce qu'il répond aux conditions suivantes :
 - Yassin a sa résidence principale en Belgique ;
 - Yassin est bénéficiaire de la protection subsidiaire (condition de nationalité) ;
 - Il est majeur ;
 - Il ne dispose pas de revenus suffisants.

Attention ! Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Yassin devra être disposé à travailler. S'il n'a pas bénéficié d'un droit à l'intégration sociale (DIS) au cours des trois derniers mois, il devra également signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

- **Garantie locative :** Yassin devra demander la garantie locative au CPAS d'Arlon. Il s'agit d'une exception ! Pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour réfugiés, la compétence en matière de garantie locative revient au CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative.

Remarque : Si Yassin doit payer son premier loyer le premier du mois, il doit demander de l'aide au CPAS d'Arlon (début du contrat de bail).

S'il doit payer son loyer avant cette date, du point de vue légal, il peut demander de l'aide à Jumet. Toutefois, celle-ci sera souvent refusée en pratique parce que :

- Yassin n'habite pas encore dans le logement ;
- Yassin séjourne encore au centre d'accueil.

3) *Moustafa, un ex-MENA, vient d'avoir 18 ans. Il bénéficie de la protection subsidiaire. Il est étudiant et inscrit au registre des étrangers de la commune de Bruxelles. Il doit quitter la structure d'accueil pour s'installer de façon autonome. Il a trouvé un logement dans la commune de Saint-Gilles.*

Moustapha est majeur et étudiant, donc le CPAS compétent = CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population. Moustafa est un étudiant et il satisfait aux conditions suivantes⁴ :

- Il suit un enseignement de plein exercice ;
 - Il est inscrit au registre des étrangers ;
 - Il est majeur (> 18 ans) et a moins de 25 ans.
- **CPAS compétent** : au moment de la demande, Moustafa est encore inscrit dans la commune de Bruxelles (registre des étrangers). Par conséquent, le CPAS de Bruxelles sera compétent pour lui accorder une aide financière (revenu d'intégration, premier loyer, garantie locative...) **Le CPAS de Bruxelles reste compétent jusqu'à la fin de ses études, nonobstant tout déménagement ultérieur éventuel.**
- **Aide du CPAS** : Moustafa recevra un revenu d'intégration social (majeur). Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Moustafa devra signer un PIIS. En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice.

Attention ! Si Moustafa arrête précocement ses études, l'article 2, § 6, ne s'applique plus ! Exemple : Moustafa habite toujours à Saint-Gilles. Il a maintenant 19 ans et a arrêté ses études. Il tombe alors sous la règle de compétence générale : CPAS compétent = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle (article 1, §1, de la loi du 2 avril 1965). Moustafa devra soumettre une nouvelle demande d'aide financière au CPAS de Saint-Gilles.

⁴ **Exception à la règle générale** : étudiants (article 2, § 6) *cf. supra*.

Attention ! Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, Moustafa devra être disposé à travailler et il est possible qu'il doive signer un projet individualisé d'intégration sociale.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au

0485/45.40.93 ou par email : manorea@mentorescale.be

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

Fiche actualisée le 7 août 2018.

MENTOR
ESCALE

Guidance pour jeunes exilés



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI



3. Tableau récapitulatif

Situation	CPAS compétent	Aide	Garantie locative	ATTENTION
<p><u>Un MENA reconnu</u> quitte le centre d'accueil de Florennes, parce qu'il a trouvé un logement à Namur</p>	<p>Règle générale de compétence.</p> <p>CPAS COMPÉTENT = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle.</p> <p><i>Dans ce cas-ci :</i> Namur s'il fait la demande à partir du premier jour du bail</p>	<p>Mineur : équivalent du revenu d'intégration sociale</p>	<p>GARANTIE LOCATIVE = CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative</p> <p>Dans ce cas-ci : Namur</p>	<p>* PIIS = obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice</p> <p>* Le MENA peut demander de l'aide le 1^{er} mois à Florennes s'il en a besoin AVANT le 1^{er} du mois (sera sans doute refusée parce qu'il séjourne encore dans le centre ou n'habite pas encore dans le logement).</p>

<p>Un ex-MENA (18 ans), qui <u>ne va pas à l'école</u>, quitte la structure d'accueil de Jumet, parce qu'il a trouvé un logement à Arlon</p>	<p>Règle générale de compétence</p> <p>CPAS COMPÉTENT = CPAS de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence habituelle.</p> <p><i>Dans ce cas-ci :</i></p> <p>Arlon s'il fait la demande à partir du premier jour du bail</p>	<p>Majeur :</p> <p>Revenu d'intégration sociale</p> <p>(Emploi, revenu d'intégration, PIIS)</p>	<p>GARANTIE LOCATIVE = CPAS de la commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative (article 2, § 8)</p> <p><i>Dans ce cas-ci :</i></p> <p>Arlon</p>	<p>* L'ex-MENA doit être disposé à travailler s'il veut bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.</p> <p>* PIIS obligatoire s'il n'a pas bénéficié du DIS au cours des 3 derniers mois.</p> <p>* L'ex-MENA peut demander de l'aide le 1^{er} mois à Jumet s'il en a besoin AVANT le 1^{er} du mois (sera sans doute refusée parce qu'il séjourne encore dans le centre ou n'habite pas encore dans le logement).</p>
---	---	--	--	--

<p>Un Ex-MENA (18 ans), <u>étudiant</u>, quitte la structure d'accueil de Bruxelles, parce qu'il a trouvé un logement à Saint-Gilles</p>	<p>ÉTUDIANT = EXCEPTION à la règle de compétence générale.</p> <p>CPAS COMPÉTENT = CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.</p>	<p>Majeur : Revenu d'intégration sociale</p> <p>Au moment de la demande, l'ex-MENA est encore inscrit dans la commune de Bruxelles (registre des étrangers) => par conséquent, le CPAS de Bruxelles sera compétent pour lui accorder une aide financière (revenu d'intégration, premier loyer, garantie locative...). Et cela jusqu'à la fin de ses études !!</p>	<p>ÉTUDIANT = EXCEPTION à la règle de compétence générale.</p> <p>CPAS COMPÉTENT = CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers</p>	<p>* Pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, l'ex-MENA va devoir signer un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). En effet, un PIIS est obligatoire pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice.</p> <p>* Si l'ex-MENA arrête ses études précocement (et réside toujours à Saint-Gilles), l'article 2, § 6 ne s'applique plus et l'ex-MENA doit demander une nouvelle aide financière à Saint-Gilles (s'il a toujours besoin d'assistance). Pour pouvoir recevoir un revenu d'intégration à Saint-Gilles, il devra être disposé à travailler et on peut lui demander de signer un PIIS.</p>
---	--	---	---	--